

Arrêté
modifiant l'arrêté du 16 novembre 2017 autorisant l'exploitation de l'usine
hydroélectrique de Ratayrens, située sur l'Aveyron, communes de Le Riols (81) et
Varen (82)

Le préfet du Tarn,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Énergie ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée le 12 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214 17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2017 portant autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Ratayrens ;

Vu le dossier de mise en conformité piscicole de l'usine hydroélectrique de Ratayrens déposé le 08 février 2023 ;

Vu les pièces de l'instruction, notamment les avis des services consultés ;

Vu l'avis de l'OFB du 22 mars 2023 ;

Vu le courrier du 29 mars 2023 par lequel le demandeur a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu la réponse du pétitionnaire dans le délai accordé ;

Considérant l'absence d'équipement du seuil assurant la montaison des poissons ;

Considérant le classement de l'Aveyron du moulin de Fans inclus (aval de la commune de Belcastel) à sa confluence avec le Viaur (commune de Laguépie) en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et pour lequel il est nécessaire d'assurer la circulation des poissons migrateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn et de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne adjointe

Arrête

Article 1 :

L'article 3.2 de l'arrêté d'autorisation du 16 novembre 2017 est modifié comme suit :

« La répartition du débit réservé (3,52 m³/s) est proposée comme suit :

- 2,20 m³/s : passe à poissons / canoës
- 1,32 : échancrure de débit d'attrait.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Une échelle limnimétrique devra être disposée en rive droite du mur bajoyer de la passe à poissons avec le « 0 » calé à la cote de la RN (133,20 m NGF).

La surverse sur la partie de seuil dont la crête est établie à 133,20 m NGF, débutera pour un débit de l'Aveyron équivalent au débit turbiné plus le débit réservé soit 23,7 m³/s , ce qui correspond à 40% du temps. Cette surverse optimisera l'attractivité du dispositif de montaison. »

Article 2 :

L'article 4.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 16 novembre 2017 est modifié comme suit :

« L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du seuil de Ratayrens par les espèces cibles suivantes : anguille, truite fario, vandoise, brochet, lamproie marine. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe de type pré-barrages, associée à une échancrure d'attrait. Elle sera implantée en rive droite sur la pointe amont du seuil.

La passe sera composée de 5 pré-barrages munis d'une échancrure centrale équipée de réservation pour la mise en place éventuelle d'un madrier et de 2 orifices de fond hors cloison amont. Chaque cloison induit des chutes de 0,20 m en jet de surface. Le débit entonné est de 2,2 m³/s en conditions normales d'exploitation. La dimension des bassins permet de maintenir des puissances dissipées inférieures à 150 W/m³.

Les caractéristiques des pré-barrages sont les suivantes :

- nombre de pré-bassins : 4
- nombre de cloisons : 5
- nombre de chutes : 5

- hauteur de chute entre-bassin : 20 cm
- longueur : 6,00 m
- largeur : 7,00 m
- profondeur moyenne : 1,1 m
- volume interne : 46,20 m³
- largeur des échancrures : 260 cm
- charge : 65 cm
- pelle : 55 cm
- largeur des orifices de fond : 2x40 cm
- hauteur : 40 cm

Les caractéristiques de l'échancrure de débit d'attrait sont les suivantes :

- cote du radier réglable : 132,90 m NGF
- largeur : 4,5 m

L'échancrure du débit d'attrait sera décalée à droite vers la passe à poissons afin d'optimiser les écoulements et garantir l'attractivité de l'entrée piscicole.

Un tapis d'enrochement sera réalisé à la cote 132,60 m NGF entre le mur bajoyer gauche de la passe à poissons et le seuil. Il permettra de dissiper l'énergie du débit d'attrait et d'éviter toute zone piègeuse pour les poissons évoluant en pied de seuil.

Le pétitionnaire veillera à entretenir régulièrement cet aménagement. »

Article 3 : Droit des tiers

Le 3^e paragraphe de l'article 6.5 : Exécution des travaux de l'arrêté d'autorisation du 16 novembre 2017 est modifié comme suit :

« Les travaux de mise en conformité piscicole seront terminés avant le 30 novembre 2023. »

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Le Riols et Varen.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Le Riols et Varen pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne, pour une durée d'au moins 1 an.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires du Tarn, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Le Riols et Varen ; les commandants du groupement de la gendarmerie du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ; aux présidents de la fédération du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour la pêche; au directeur de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Fait à Albi, le

Fait à Montauban, le

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Vincent ROBERTI